

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 08/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L'ELECTROLYSE SAS

Z.I. de Maucoulet
33360 Latresne

Références : 23-196
Code AIOT : 0005200869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement L'ELECTROLYSE SAS implanté Z.I. de Maucoulet 33360 Latresne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et dans le cadre de l'action nationale air pour les installations soumises à Autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ELECTROLYSE SAS
- Z.I. de Maucoulet 33360 Latresne
- Code AIOT : 0005200869
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société L'ELECTROLYSE a été créée dans les années 1900 (le site historique était à Bordeaux) ; l'entreprise est installée sur le site de Latresne depuis 1974 où elle met en œuvre des procédés de traitement des pièces métalliques.

Plusieurs chaînes de traitement de surface sont en fonctionnement à Latresne (dont des lignes

d'anodisation et des lignes de traitement électrolytique).

Elle possède en sus deux ateliers de peinture (une ligne automatisée et une cabine de peinture) ainsi qu'un centre de traitement et de valorisation des déchets issus d'autres ateliers de traitement de surface. Elle traite ainsi non seulement ses propres effluents mais surtout les résidus venant d'entreprises extérieures.

Les traitements réalisés sont des neutralisations et des oxydo-réductions. Le site dispose d'une ligne pour les effluents dilués et de 4 cuves permettant de traiter par bac des effluents concentrés.

Sont réalisés également :

- le recyclage des résines échanges d'ions,
- la valorisation matière sur les flux liquides (isolation d'un métal),
- le recyclage de catalyseur de la pétrochimie.

L'établissement est notamment réglementé par l'AP du 24/10/2008 et complété en dernier lieu par l'APC du 13/09/2022.

Les produits entreposés sur site sont notamment:

- des peintures solvantées et inflammables dans le cadre des activités 2940;
- environ 300 m³ de produits dangereux (chromes, acides, cyanures, bases) sont stockés dans des bacs pour les activités de TS.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les coûts de l'énergie ayant augmenté, cela avait un impact non négligeable sur les finances de la société (à ce jour, les coûts liés à l'énergie représentent environ 10% du chiffre d'affaires).

En effet, le coût de:

- l'électricité était de 560 k€ pour 2022 et le prévisionnel de 2023 est de 800 k€;
- du gaz était de 190 k€ pour 2022 et le prévisionnel de 2023 est de 250 k€.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des dernières inspections
- action nationale air pour les installations de traitement de surfaces (TS) soumises à Autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Essai dispositif : détection incendie et échauffement	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 4.2	/	Sans objet
5	Ressources en eau / défense incendie	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.1	/	Sans objet
10	Réduction des émissions en Cadmium (Cd)	AP Complémentaire du 13/09/2022, article VI	/	Sans objet
11	Gestion de la pollution in situ aux COHV	AP Complémentaire du 13/09/2022, article VII	/	Sans objet
12	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26	/	Sans objet
17	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
18	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection automatique d'incendie (DAI)	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article Annexe	/	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	/	Sans objet
4	Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I	/	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.2	/	Sans objet
7	Dispositions de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.3	/	Sans objet
8	Système de détection point bas et de niveau	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 4.1	/	Sans objet
9	Compatibilité chimique des déchets stockés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
13	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
14	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
15	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
16	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
19	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien tenu et la gestion des écarts réglementaires est effectuée sérieusement. Les écarts observés lors des précédentes inspections ont fait l'objet d'une résorption.

En revanche, d'autres écarts ont été observés par l'inspecteur ; ces derniers sont connus et suivis par

l'exploitant et des échéances raisonnables, pour les lever, ont été proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection automatique d'incendie (DAI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article Annexe
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2022 : L'exploitant précise que les gaines d'extraction sont toutes équipées de capteurs de température avec coupure automatique des aspirations en cas d'augmentation / d'élévation de température à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant réalise des essais de bon fonctionnement de ces dispositifs en interne ; ces derniers sont intitulés « inspection des sécurités par thermostat des capteurs d'aspiration ». Les derniers contrôles internes ont été concluants. D'ici fin septembre 2022, l'exploitant va raccorder la détection d'élévation de température des ventilations à la centrale existante de sorte qu'une alarme automatique se déclenche et permette la coupure électrique des installations. De plus, l'exploitant dispose d'un mode opératoire « STM Sécurité Thermostat Ventilation » pour permettre la réalisation des essais supra. Ce mode opératoire date de février 2021 et ne couvre que les lignes C, D et E ; l'inspection a appelé l'attention de l'exploitant de modifier ce mode opératoire pour couvrir la ligne G ayant fait l'objet d'une extension fin 2021. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas à l'heure actuelle d'un système d'alerte et de détecteurs automatiques d'incendie. L'exploitant a précisé que ces dispositifs étaient en cours d'étude et de chiffrage. Le système sera en place et opérationnel pour la fin de l'année 2022. Il est demandé à l'exploitant, d'ici la fin de l'année 2022, de doter ses installations d'un système de détection automatique d'incendie permettant l'arrêt de la ventilation de l'atelier de traitement de surface. Il est rappelé que l'absence de mise en place d'un tel dispositif constitue un écart notable et que des suites administratives de type mise en demeure, pourraient être proposées. De plus, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection d'ici la fin septembre 2022 : -de la mise en œuvre effective du dispositif permettant la coupure électrique des installations de ventilation en cas d'alarme suite à une détection d'élévation de température dans la ventilation ; -de mettre à jour le mode opératoire « STM Sécurité Thermostat Ventilation » pour y intégrer le contrôle des détecteurs d'élévation de température et les asservissement associés des gaines de ventilation de la ligne G.
Constats : Par courriel du 08/12/2022, l'exploitant a indiqué : -que les reports d'alarme sur la centrale avec déclenchement automatique en cas de dépassement de température dans les gaines de ventilation (toutes chaînes) étaient opérationnels depuis le 15/11/2022 ; -que la détection automatique généralisée est toujours en cours d'étude ; -que le standard de maintenance (STM) relatif à la sécurité des thermostats de ventilation a été mis à jour et intègre bien l'ensemble des lignes (dont la ligne G et son extension). L'exploitant a présenté le bon de commande SIEMENS pour la modification du système en cas de détection d'échauffement dans les gaines de ventilation. Ceci n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. Le raccordement du dispositif à un système d'alarme est présent et est testé chaque année. De plus, l'exploitant a présenté le mode opératoire du standard de maintenance ventilation. Celui-ci a été mis à jour le 10/11/2022 pour la vérification de l'arrêt effectif du ventilateur en cas de sollicitation de la détection d'échauffement dans les gaines raccordées à la ligne G.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Essai dispositif : détection incendie et échauffement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En outre, les installations de traitement de surface sont munies d'un système : -de détection automatique d'incendie ; -de détection d'élévation de température dans les gaines de ventilation ; -d'alarme ; Ces systèmes sont indépendants et conduisent, en cas de détection, à l'arrêt automatique des réseaux de ventilation des installations. Ces systèmes de détection sont raccordés à des reports d'alarmes perceptibles par l'exploitant. Les dispositifs de sécurité supra et le bon fonctionnement des asservissements associés font l'objet d'essais périodiques pour garantir leur caractère fonctionnel.
Constats : Concernant le système de détection d'échauffement de température dans les gaines de ventilation, le plan de maintenance intègre une vérification de la « sécurité des capteurs d'aspiration par thermostats », la vérification de la coupure de la ventilation et du bon fonctionnement de l'alarme est effectuée. La dernière vérification date du 28/04/2022 et n'a pas conduit à observer de dysfonctionnement. Concernant la détection automatique d'incendie généralisée pour l'ensemble des installations, l'exploitant a présenté des échanges de courriels avec la société SIEMENS (dont les derniers datent de janvier 2023). L'exploitant est toujours en attente d'une proposition technico-économique pour le déploiement d'un tel système. L'exploitant a indiqué que les asservissements raccordés à la détection automatique d'incendie (DAI) des installations de TS permettraient, en cas de détection, l'arrêt de la chauffe des bains, l'arrêt de la ventilation et la mise en route du système d'alarme. Les budgets pour la mise en conformité de la DAI du site ont été validés en comité de direction à hauteur d'environ 50 k€ au titre de l'année 2023.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de mettre en place une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée au sein de son établissement et de déployer les asservissements requis en cas de détection au niveau des zones d'activités de traitement de surface. L'absence de déploiement de la DAI généralisée sur site constitue un écart et expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2022 : Les commandes pneumatiques des trappes de désenfumage sont manuelles et sont disposées à proximité des accès. Lors de la visite des installations, il a bien été observé qu'au niveau des accès de l'atelier de TS, des commandes de désenfumage étaient présentes et repérées par un affichage et des plans de localisation. Or au niveau de la zone de préparation et d'application de peinture (cabines 4, 5 et 6), aucune commande de désenfumage n'existe. L'exploitant a indiqué que ce point est en cours de résorption. En ce qui concerne les zones couvertes par le désenfumage sur site, le critère requis de 2% a été étudié par l'exploitant. Un recensement a donc été réalisé. L'exploitant a donc prévu suite à cet inventaire, d'augmenter la surface d'ouverture pour le désenfumage pour le local des cabines peinture 4,5,6. L'exploitant précise que les devis sont en cours et que la réalisation de l'activité serait faite au courant des mois de septembre/ octobre 2022. Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -doter de commandes manuelles et automatiques le désenfumage de la zone de préparation et de préparation de peinture (cabines 4, 5 et 6) ; -compléter la surface d'ouvrants pour le désenfumage des cabines de peintures 4, 5 et 6 pour être conforme au critère des 2 %. Il est rappelé que l'absence de mise en place d'un tel dispositif constitue un écart notable et que des suites administratives de type mise en demeure, pourraient être proposées.
Constats : Par courriel du 08/12/2022, l'exploitant indiqué les éléments suivants : -l'action sur le désenfumage de l'atelier peinture (cab 4-5-6) a été réalisée le 15/11/2022 ; -les ouvrants sont supérieurs à 2% sur cet atelier de peinture et les commandes de désenfumage sont installées. Afin de vérifier ces éléments, l'exploitant a présenté l'attestation établie par la société MISO Désenfumage le 22/11/2022 précisant qu'un désenfumage pneumatique a été installé dans l'atelier peinture comprenant notamment : -un coffret CO2 monozone ; -2 lanterneaux de désenfumage coiffants pneumatiques 2000*2000 (soit 4 m ²). De plus, ce procès-verbal indique que de essais fonctionnels ont été réalisés conformes à cette même date ainsi que la recommandation formulée précisant que « ladite installation de désenfumage devra faire l'objet de contrôles réguliers de la part de l'exploitant et d'une vérification annuelle par un organisme habilité ». A la demande de l'inspection, l'exploitant a confirmé que le désenfumage ferait l'objet d'un contrôle annuel. L'exploitant confirme en ce qui concerne le critère requis de 2% d'ouverture mini par rapport à la surface du local peinture cabines 4,5,6, tout est conforme au regard de : -la surface du local est de 310 m ² ; -la surface des ouvrants pour le désenfumage est de 8 m ² (2 ouvrants de 4 m ² chacun) ; -le ratio ouvrants / local est égal à 2,6%. Les commandes de désenfumage sont manuelles au plus près des issues et aussi automatiques (thermofusibles). Les éléments supra permettent de lever l'écart observé lors de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section I
Thème(s) : Risques accidentels, programmes et plans de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2022 : L'exploitant a transmis à l'inspection un document listant les ouvrages concernés par le PM2I les opérations de maintenance et de surveillance à réaliser. Les périodicités de contrôle sont indiquées. L'exploitant réalise l'ensemble des contrôles en interne à l'exception des visites quinquennales des équipements concernés par le PM2I qui sont sous-traitées et prévues en septembre 2022. Le fichier précise que l'ensemble des vérifications quinquennales, pour les équipements concernés, sera réalisé au courant de l'année 2022. Cela constituera un état des lieux initial pour ce type de contrôles. En effet, des fiches de surveillance ont été établies, notamment pour les massifs et rétentions , les cuves métalliques, les tuyauteries en matière plastique, les réservoirs cylindriques en matière plastique et les cuves en matière plastique. Il est demandé à l'exploitant, d'ici la fin de l'année 2022, de communiquer à l'inspection les rapports de vérification quinquennale des équipements visés par le PM2I ; dans ce cadre, l'exploitant s'assurera et justifiera que tous les points de contrôles à effectuer en application des guides professionnels DT (document technique), ont bien été pris en compte.
Constats : Les équipements concernés par le PM2I sont: -un réservoir cylindre aérien > 10 m ³ : réservoir A31 (acide chromique) ; -les cuvettes de rétention et massifs : pour le A31 (acide chromique). Dans son courriel du 08/12/2022, l'exploitant a indiqué que les vérifications quinquennales des équipements visés par le PM2I étaient prévues d'être réalisées au plus tard pour la fin 2022. L'APAVE a été mandaté pour réaliser les visites quinquennales réglementaires. Le rapport concernant la cuve A31, suite au passage de l'APAVE du 08/02/2023, a été consulté et conclut que "l'inspection externe détaillée n'a révélé aucun défaut en dehors des critères d'acceptabilité, l'équipement est apte au service". La prochaine visite sera à prévoir au plus tard pour le 08/02/2028. La cuvette de rétention acide TVDI (contenant le réservoir A31) a été vue le 08/02/2023 par l'APAVE. Le rapport précise deux désordres: -épaufrure localisée sur l'extérieur du mur de rétention; -fissure débouchante du revêtement PEHD sur 0,1 m de la hauteur supérieur du mur de rétention. Un délai d'1 an est donné pour corriger les défauts. L'inspection a bien constaté qu'une réparation est programmée au plus tard pour le 30/01/2024 (vu en action calée en GMAO). Les éléments suscités permettent de montrer que le suivi des contrôles du PM2I et la résorption des défauts constatés sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ressources en eau / défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être a minima de 390 m³/h (ou 360 m³/h si présence d'une détection automatique d'incendie généralisée) pendant une durée minimale de deux heures (dont un tiers est a minima sous pression ou surpressé).</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.</p> <p>L'exploitant dispose de ressources permettant de satisfaire la défense contre l'incendie à hauteur des 390 m³/h supra (ou 360 m³/h si présence d'une détection automatique d'incendie généralisée).</p> <p>À cet effet, il peut recourir aux poteaux incendie (PI) du domaine public au nombre de trois qui sont situés à proximité des installations dont 1 est situé à moins de 100 m des installations à protéger et les deux autres sont situés à moins de 200 mètres des installations à défendre.</p> <p>L'exploitant s'assure chaque année que des mesures de débits individuelles et en simultanée de ces poteaux incendie sont effectuées afin de pouvoir démontrer que ces derniers peuvent être pris en compte pour la défense incendie de l'établissement (dès lors que chaque poteau débite de façon unitaire au moins 60 m³/h sous 1 bar).</p> <p>En cas de déficit hydraulique, l'exploitant met en œuvre sans délai, les moyens complémentaires qui s'imposent pour combler ledit déficit.</p>
<p>Constats : Par courriel du 08/12/2022, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les démarches avec la Mairie de Latresne et le SIEA sont toujours en cours pour obtenir les données actualisées sur les 3 poteaux incendie existants autour du site ; -pour obtenir le débit horaire requis de 360 m³/h au cas où les PI ne suffisent pas, une solution complémentaire sur site est également à l'étude. <p>L'exploitant a précisé être en cours d'échange avec différentes entités (SDIS, communauté de commune, mairie, SIEA...) et indique avoir des difficultés à obtenir le résultat des mesures de débit des 3 poteaux incendie publics.</p> <p>Le SIEA a cependant transmis à l'exploitant, en 2022, des mesures de débits pour les 3 poteaux concernés datant de 2011. A cette époque et en mesure individuelle, les débits suivants ont été observés 130, 100 et 150 m³/h sous 1 bar.</p> <p>Ces éléments sont anciens et malgré les relances multiples de l'exploitant, aucun retour des contrôles plus récents n'a pu être constaté.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspecteur que de nouvelles relances allaient être effectuées pour obtenir les derniers relevés de débits et demander la réalisation d'essais en simultanée de ces 3 poteaux dès lors qu'ils sont alimentés par le même réseau.</p> <p>L'exploitant détaille aussi avoir mené une réflexion pour compléter les éventuels déficits hydrauliques de sa défense incendie ; par l'installation d'un groupe moto-pompe permettant le pompage d'eaux dans le forage du site et permettant d'alimenter un système doté de modules d'aspiration compatibles avec les lances des pompier.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -justifier des débits en simultanée dès lors que les trois poteaux publics sont raccordés au même réseau d'alimentation ; -transmettre les équipements à déployer sur site pour compenser le déficit hydraulique en cas de défense incendie non satisfaite par les poteaux supra à hauteur de 360 m³/h. <p>L'absence de réalisation des actions supra constitue un écart et expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de confinement disponible, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être a minima de 996 m ³ (ou 936 m ³ si présence d'une détection automatique d'incendie généralisée) L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.
Constats : Par courriel du 08/12/2022, l'exploitant a indiqué les éléments suivants : -une étude topographique a été réalisée pour connaître les volumes disponibles sur site pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ; -la simulation effectuée par le cabinet en charge de l'étude topographique a montré que l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie peut être retenu sur le site dans des zones étanches. L'objectif de l'étude topographique était d'observer les volumes disponibles pour réaliser un confinement in situ et notamment au niveau de la zone dite « point bas » du TVDI (d'une surface d'environ 300 m ²) en sus du reste de l'installation. L'étude topographique, réalisée par un géomètre expert et datée du 08/08/2022, conclut, au regard des relevés topographiques effectués, que « Cote NGF 3.98 – capacité de stockage de 1000 m ³ ». L'inspection note que les volumes disponibles sur site sont suffisants pour assurer un confinement des eaux d'extinction dont le besoin est de 936 m ³ (compte tenu de l'installation prochaine d'une DAI généralisée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place les dispositions préventives et de protection détaillées dans son étude de dangers (susvisée). En outre, les dispositions organisationnelles et/ou techniques suivantes sont a minima en place [VERIFICATIONS PAR SONDAGE] :</p> <p>1) aucun stockage de peroxyde d'hydrogène au-delà de 35 % et d'acide nitrique au-delà de 53 % ne sont autorisés sur site. En cas de stockage de ces produits au-delà des concentrations précitées (apparition de la propriété de comburant), l'exploitant complète son étude de dangers pour définir les mesures techniques et/ou organisationnelles le cas échéant pour rendre acceptable la réalisation de tels stockages avec la gestion des risques connus ;</p> <p>2) le container d'entreposage des solvants inflammables (peintures) est coupe-feu 2h (de fait, les murs, la structure, la toiture et le sol sont REI 120) et la porte d'accès aux entreposages est EI 120 ;</p> <p>3) une installation d'extinction automatique d'incendie à gaz (azote) est présente dans le poste de transformation TGBT ; des détecteurs automatiques optiques / fumées permettent la mise en route du système et la diffusion de l'agent d'extinction par inertage ;</p> <p>4) la cuve A14 du TVDI, d'une capacité de 25 m³, est maintenue vide en toutes circonstances pour permettre en outre, le stockage notamment d'effluents liquides en cas d'intempéries de fortes intensités ; le système permettant le relevage des effluents vers ladite cuve est disponible et mobilisable à tout instant ;</p> <p>5) les récipients vides de type « GRV », disposés le long de la clôture parallèle au chemin de Bernichon / Maucoulet (partie Nord du site), ne doivent pas être gerbés sur plus de 3 niveaux en hauteur (au plus, 200 unités y sont stockés). Afin d'éviter de générer un incendie au niveau de la zone « GRV », aucun stockage de matières combustibles / inflammables ne doit être réalisé à moins de 10 mètres de la zone « GRV ». Aucune activité susceptible de générer un point chaud et/ou une source d'ignition ne doit être réalisée à une distance de moins de 10 mètres de la zone « GRV »</p>
<p>Constats : Les éléments ci-dessous ont été examinés :</p> <p>1) Dans le local de stockage des produits chimiques, il a été constaté que seulement de l'acide nitrique à 53 % était stocké. Le peroxyde d'hydrogène n'est pas stocké sur site pour des problématiques de compatibilité chimique des produits ; l'exploitant s'en fait livrer seulement lorsqu'il a besoin de recours à ce produit dans le cadre de ses activités. L'exploitant a précisé que le peroxyde d'hydrogène livré avait une teneur d'au plus 35 %.</p> <p>2) La visite terrain a permis de révéler que le container à solvant était bien composé d'une structure coupe-feu 2h (plafonds, murs et portes).</p> <p>3) EUROFEU a réalisé le 22/12/2022 du système d'extinction automatique du local TGBT ; l'inspecteur a bien consulté le rapport de vérification et aucune anomalie n'a été mise en lumière. En revanche, l'agent d'extinction utilisé dans les bouteilles alimentant le système d'extinction automatique est le CO2 et non de l'azote. L'exploitant a précisé que le CO2 était plus adapté pour des feux d'origine électrique et apporte la même efficacité que l'azote.</p> <p>4) La visite terrain a permis de montrer que les stockages de GRV vides étaient réalisés au plus sur 3 niveaux et qu'aucun stockage de matières combustibles / inflammables n'était réalisé dans un périmètre de 10 mètres autour. Aucune activité par points chauds n'avait lieu in situ au jour de l'inspection.</p> <p>L'ensemble des éléments vus aux points 1) à 4) n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Système de détection point bas et de niveau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déclencheurs d'alarmes en point bas des rétentions font l'objet d'essais périodiques de bon fonctionnement afin de vérifier leur caractère fonctionnel et celui des reports visuels et sonores associés. L'exploitant est tenu de disposer pour chacune des rétentions supra de déclencheurs d'alarmes en point bas a minima redondants. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage desdites cuves. En outre, ces mêmes cuves sont équipées de : -de capteurs de température contrôlés en permanence par affichage au poste d'exploitation pour suivre les traitements ; -de capteurs de niveau point haut (pour débordement) et double sécurité de point bas avec alarme sonore et arrêt automatique de la chauffe des bains. Les dispositifs de sécurité supra et le bon fonctionnement des asservissements associés font l'objet d'essais périodiques pour garantir leur caractère fonctionnel.
Constats : Sur le plan de maintenance, l'exploitant prévoit bien les contrôles internes suivants : -capteurs de remise à niveau pour les bains qui en sont dotés (niveau anti-débordement) : le dernier contrôle a été réalisé le 28/11/2022 : RAS (rien à signaler); -sécurité coupure chauffe des deux niveaux bas de chaque cuve : le dernier contrôle a été réalisé le 25/11/2022 : RAS ; -alarmes point bas rétention du TS : le dernier contrôle a été réalisé le 16/01/2023 : RAS. Tous les contrôles supra sont réalisés trimestriellement ; au vu de ce qui précède, les contrôles sont réalisés aux périodicités requises. Par ailleurs, l'inspection a bien constaté qu'à distance, les températures des bains de TS chauffés sont consultables via un écran de supervision (depuis n'importe quel ordinateur). L'inspecteur a constaté également que des affichages de température de chaque bain sont présents en reporting sur des écrans dans l'atelier de traitement de surface. S'agissant des contrôles des sondes de température des bains et par sondage, l'inspection a consulté pour le bain de colmatage de la ligne G (cuve référencée 29), le contrôle annuel d'étalonnage fait par la société TRESKAL le 15/06/2022 pour le capteur « chaîne de température associant l'afficheur » : Ce contrôle s'est avéré conforme. Tous les équipements listés dans la prescription 4.1 supra sont bien présents au sein de l'établissement et déclenchent les asservissements attendus. Ces équipements font également l'objet de contrôles périodiques internes. Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. Enfin à la demande de l'inspection, un test de bon fonctionnement des reports visuels et sonores de la sonde de détection située en point bas de la rétention acide 1 de la ligne de TS référencée G a été effectué. Cet essai s'est avéré concluant puisque l'alarme de l'atelier a retenti et un report visuel signalant le défaut apparaissait sur l'écran de contrôle de la ligne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Compatibilité chimique des déchets stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).
Constats : Au niveau de l'aire TVDI, l'inspection a noté la présence d'une aire étanche et en cuvette. Cette aire permet d'assurer la rétention commune de la zone de dépotage des déchets liquides et des stockages des déchets divers arrivés sur site pour traitement à la TVDI (qui sont en GRV). Les GRV d'effluents en attente de traitement sont bien séparés en 3 zones identifiées sur l'aire supra (acides, bases et cyanures). Les bases et cyanures sont stockés sur des rétentions mobiles. Sur le terrain, l'inspection a bien constaté que : -les déchets cyanurés et basiques étaient entreposés sur des rétentions mobiles individuelles ; -les déchets acides (représentant la majeure partie des intrants stockés) sont stockés sur une zone couverte par la rétention globale du TVDI. Cette gestion des rétentions permet donc de s'affranchir de toutes problématiques d'incompatibilités chimiques entre les effluents à traiter au sein du TVDI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réduction des émissions en Cadmium (Cd)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article VI
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de remettre à l'inspection une étude répondant aux exigences de l'article 22.2.III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié en vue de réduire les émissions en Cd. L'exploitant met en place, suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux, les solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de réduction des émissions en Cd en deçà de 25 µg/l.</p> <p>Rappel de l'article 22.2.III de l'arrêté du 02/02/1998 : III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.</p>
<p>Constats : Par courriel du 30/12/2022, l'exploitant a remis à l'inspection un rapport d'étude en vue de réduire les émissions en Cd selon les exigences de l'article 22.2.III de l'AM du 02/02/1998 modifié. Pour rappel, la production de Cd est directement due au procédé.</p> <p>Dans son étude, il dresse :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'état des lieux de la situation actuelle montrant des rejets compris entre 90 et 170 µg/l en Cd Le niveau d'émission est donc conforme à la VLE opposable pour ce secteur d'activité mais est assez éloigné de la cible de 25µg/l visée pour 2023 ; -l'étude pour l'optimisation du procédé actuel avec mise en place en production et réalisation d'essais en laboratoire ; -l'étude de nouvelles technologies à déployer sur site pour compléter les procédés et les équipements actuels afin d'améliorer les performances de réduction des rejets en Cd. <p>Pour ce dernier point, trois solutions ont été étudiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'évapo-concentration qui offrirait de bonnes performances sur le Cadmium d'après une étude bibliographique ; -la décantation lamellaire à lit de boues qui est la 3ème étape clé avec la coagulation et la floculation étudiées ; -la filtration (et ultrafiltration). <p>Plusieurs essais et plusieurs résultats ne sont toujours pas disponibles à la date du 01/01/2023, notamment pour les techniques de décantation lamellaire et la filtration (ultrafiltration). Des compléments sont nécessaires pour s'assurer de l'efficacité de tels dispositifs in situ pour réduire les concentrations à des niveaux en deçà de 25 µg/l pour le Cd.</p> <p>S'agissant spécifiquement de l'évapo-concentration, l'étude technico-économique réalisée par l'exploitant démontre que le dispositif ne serait pas viable économiquement pour la société pour plusieurs raisons (dont les coûts relatifs au traitement des concentrats, à l'énergie à utiliser pour le fonctionnement de l'unité...).</p> <p>A la lumière des éléments détaillés dans son étude, l'exploitant conclut que L'ELECTROLYSE n'aura pas de solution techniquement performante et économiquement viable au 1er janvier 2023 pour respecter le nouveau seuil réglementaire de 25 µg/l. Un délai supplémentaire est donc demandé pour finaliser cette étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mois pour valider, dans la mesure du possible, une solution et ses caractéristiques d'implantation - 6 mois de plus pour mettre en place industriellement cette solution. <p>L'exploitant précise poursuivre ses études et l'optimisation de ses procédés en laboratoire pour réduire ses émissions en Cd.</p> <p>Considérant que le niveau de rejet est doré et déjà compatible avec le milieu récepteur, l'inspection considère que la demande de prorogation de délai est acceptable.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 10 mois (au plus tard pour fin décembre 2023), de transmettre à l'inspection, l'ensemble des éléments attestant de la conformité au titre VI de l'APC du 13/09/2023, notamment pour réduire les émissions en Cd sous le seuil des 25 µg/l.</p>

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre les rendements, sur les deux dernières années, de Cd rejeté par rapport à l'unité de masse de Cd utilisé dans le process. Dans ce cadre, l'exploitant justifiera que les actions de réduction des émissions en Cd (pour atteindre 25 µg/l) permettront de respecter l'émission maximale de 0,3 g/kg de Cd émis par kg utilisé (limite fixée par l'article 18 de l'AM du 30/06/2006).

L'absence de réalisation des actions correctives à ce sujet exposera l'exploitant à des suites de type administrative de type mise en demeure

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion de la pollution in situ aux COHV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article VII
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant réalise les investigations complémentaires pour diagnostiquer in situ l'étendue de la pollution aux COHV conformément aux propositions techniques susvisées. À l'issue de ces investigations et au plus tard pour la fin de l'année 2022, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines... Ce rapport devra également détailler le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -assurer la mise en sécurité du site ; -en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts – avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, environnementaux et sanitaires ; -sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ; -au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage ; -contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ; -assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage. <p>Si des mesures de gestion de la pollution aux COHV sont à décliner, ces dernières devront l'être suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux ; approuvé par l'inspection.</p>
<p>Constats : Les investigations ont été réalisées conformément aux éléments proposés par l'exploitant. Ces investigations ont été effectuées par le bureau d'études AMDE. Un rapport en projet a été transmis à l'exploitant par AMDE fin 2022.</p> <p>Il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la présence importante de COHV dans les gaz de sol dans la zone 1 (au bout de la ligne électrolytique D où était présente il y a 15 ans la machine à dégraisser au perchloroéthylène); -la présence de teneurs importantes en COHV au niveau du PZ sources dans la zone 1 ; -la présence de teneurs importantes de produits de dégradation en COHV dans les eaux souterraines dans la zone 1 ; -les eaux des puisards sont impactées en COHV et le puisard 1 a un contact direct avec le réseau d'eaux pluviales ; -[...]. <p>Des dispositions de traitement et/ou de dépollution vont être retenues, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la filtration / piégeage au charbon actif des effluents au niveau du puisard 1 => l'installation de piégeage est en cours de dimensionnement et pourra être mise en place prochainement (3 mois) ; -des mesures actives ou passives de dépollution au niveau de la zone 1 supra (source de la pollution historique aux COHV) pourraient être envisagées => l'exploitant est en cours d'échange avec AMDE pour la zone source pour éradiquer la source de pollution historique. En parallèle, des investigations environnementales se poursuivent avant de définir précisément les mesures de gestion de la source de pollution de la zone 1. <p>L'exploitant a indiqué que le rapport AMDE supra va être transmis prochainement à l'inspection avec le plan d'actions idoine.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le rapport AMDE suscité avec le plan d'actions mis à jour pour le traitement de la pollution aux COHV au niveau du puisard 1 et de la zone 1. L'exploitant met en œuvre lesdites actions de gestion des pollutions supra dans les meilleurs délais.</p> <p>L'absence de transmission et de réalisation des actions demandés par AMDE est susceptible d'exposer l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>POLLUANT REJET DIRECT (en mg/m³)</p> <ul style="list-style-type: none"> -Acidité totale exprimée en H⁺ : 0,5 -HF, exprimé en F : 2 -Cr total : 1 -Cr VI: 0,1 -Ni : 5 -CN : 1 -Alcalins, exprimés en OH⁻ : 10 -NOx, exprimés en NO₂ : 200 -SO₂ : 100 -NH₃ : 30 <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.</p> <p>Cas particulier de l'attaque nitrique : NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.</p> <p>Nota : cet article est similaire à celui de l'article 25 de l'APC du 04/10/2008.</p> <p>Constats : L'exploitant a présenté les derniers rapports de rejets atmosphériques des installations de traitement de surface (captation des gaz chauds des bains actifs et épurés dans des systèmes de lavage).</p> <p>1) Rapport APAVE du 25/02/2022 pour l'ensemble des lignes de traitement de surface (sauf la G) : Les analyses ont porté sur les exutoires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -20 OAD 4M + sulfochromique : Conforme sauf pour le paramètre H⁺ : 0,72 mg/m³ mesuré pour une VLE à 0,5 mg/m³ ; -21 TSA / SOCOSURF / OAS 8M : Conforme pour les paramètres mesurés ; -7 DEGRAISSAGE DECAPAGE 8M : Conforme pour les paramètres mesurés ; -10 OAC8M : Conforme pour les paramètres mesurés ; -16 LIGNE TEXTURE : Conforme pour les paramètres mesurés ; -2 Zingage : Conforme pour les paramètres mesurés ; -4 NICKEL SULFAMATE : Conforme pour les paramètres mesurés ; -5 ACIDE BASE CHAINE E : Conforme pour les paramètres mesurés ; -17 NICKELAGE : Conforme pour les paramètres mesurés ; -18 PREPARATION ZINGAGE : Conforme pour les paramètres mesurés ; -19 ACIDE / ACIDE CHAINE D : Conforme pour les paramètres mesurés. <p>L'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -certaines mesures sont non-conformes alors que l'APAVE conclut à la conformité (cela est le cas par exemple pour le paramètre H⁺ pour l'exutoire 20 OAD/4M + sulfochromique). Le dépassement en H⁺ est ponctuel et n'a pas été observé lors des précédents contrôles. Lors du contrôle de 2022, aucun dépassement de VLE n'a été constaté sur l'ensemble des paramètres analysés ; -tous les paramètres réglementaires ne sont pas analysés pour l'ensemble des exutoires (à titre non exhaustif, les paramètres NOx, NH₃, CN, Ni, HF n'ont pas été analysés pour l'exutoire 20 OAD 4M + sulfochromique). <p>De plus, l'inspection rappelle que les mesures doivent être réalisées dans des conditions normales de fonctionnement des installations et in fine, ceci doit être pris en compte et justifié par l'exploitant. Or pour chacun des exutoires, l'APAVE précise « information non fournie par l'exploitant » à l'item « conditions de fonctionnement lors des essais ». Cette situation n'est pas acceptable, en sus des écarts supra, pour justifier de la pertinence des mesures réalisées en les mettant en perspective du niveau de fonctionnement de l'installation.</p>

<p>2) Rapport APAVE du 21/12/2022 pour les rejets de la ligne G en sortie de laveur : Contrairement au rapport supra, ce rapport de mesures des rejets atmosphériques précise les conditions de fonctionnement au moment de la mesure par l'assertion « Passage d'un portant (Ref : Nextim 524CPN / N°OF : 470046) dans bain CrIII et Colmatage ».</p> <p>Sur les paramètres mesurés, aucune non-conformité aux VLE n'a été relevée. En revanche à l'instar du rapport pour les autres lignes, l'inspection a constaté que l'ensemble des paramètres réglementaires n'ont pas été mesurés ; par exemple, cela est le cas pour le CN, Ni, NH3.</p> <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -justifier l'origine du dépassement de la VLE pour le paramètre H+ au niveau de l'exutoire 20 OAD 4M + sulfochromique ; -justifier que les analyses des rejets atmosphériques de février 2022 ont bien été réalisées dans des conditions normales de fonctionnement des installations. Il convient de veiller que les prochains rapports de contrôle intègrent explicitement ces éléments ; -contrôle l'ensemble des paramètres réglementés pour chacun des exutoires canalisés liés aux activités de TS et à défaut, de démontrer que ces derniers ne peuvent être retrouvés dans les gaz rejetés à l'atmosphère. <p>L'absence de transmission de ces éléments constitue un écart et expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>
--

N° 13 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que pour l'ensemble des bains actifs chauffés, un système de captation à la source (capotage intégral de la partie supérieur du bain, aspirations latérales des gaz...) était bien présent.
L'ensemble des systèmes de captation des bains était bien raccordé à des tuyauteries reliées aux exutoires atmosphériques.
Aucune émission diffuse n'a été observée par l'inspecteur lors de la visite de l'atelier de TS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Les points de rejet dans le milieu naturel sont réduits et sont cohérents avec le nombre de lignes de traitement de surface.
En effet s'agissant par exemple des exutoires liés aux installations de TS, l'inspection n'a pas relevé la présence d'exutoires complémentaires qui pourrait tendre à considérer que le nombre d'exutoires pourrait être davantage réduit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>
<p>Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté pour les émissions à l'atmosphère des différentes installations du site (cabines de peinture, lignes de TS...), que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -celles-ci étaient bien réalisées via des cheminées étaient présentes ; -les débouchés des cheminées ne présentaient pas d'obstacles apparents à la bonne dispersion du panache et des polluants ; -les conduits de rejet avaient bien un débouché orienté verticalement concourant également à la bonne dispersion atmosphérique des polluants émis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Dilution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p>
<p>Constats : Lors de la visite de l'atelier de traitement de surface, l'ensemble des tuyauteries de rejets ont été contrôlées et elles étaient bien toutes raccordées en amont à une zone de captation des gaz émis par les baignoires actives de TS.</p> <p>Aucune tuyauterie suspecte n'a été constatée laissant croire à une arrivée d'air extérieure pouvant diluer l'effluent.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de l'APAVE de février 2022 (en dehors des analyses réalisées pour la ligne G) fait état des écarts de la section de mesure des émissaires par rapport aux référentiels en vigueur. Pour certaines cheminées, des longueurs droites sont insuffisantes... Malgré certains écarts dimensionnels, l'APAVE ne précise pas l'impact de la non-conformité du point de prélèvement sur la représentativité des résultats de concentration en polluants émis à l'atmosphère. De plus, aucune référence à la norme NF 15259 n'est indiquée dans le rapport supra. En revanche, le rapport de mesure des rejets atmosphériques en sortie du laveur de gaz de la ligne G, réalisée en décembre 2022, précise bien les écarts observés sur la cheminée. Dans chaque cas, l'APAVE évalue l'impact sur la conformité. Au plus, l'impact est jugé faible pour ce cas d'espèce. Ceci n'appelle pas de commentaire particulier.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois et pour l'ensemble des émissaires atmosphériques liés aux activités de TS (à l'exception de celui de la ligne G), d'analyser les points de prélèvement vis à vis des dispositions de la norme NF EN 15259, de justifier que les non-conformités des caractéristiques de certains points de rejet liés aux activités de TS, n'ont pas d'impact sur la représentativité sur les mesures des concentrations des polluants émis. L'absence de transmission des éléments supra constitue un écart et expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : L'inspecteur a constaté que le traitement des effluents atmosphériques pour les activités de TS était réalisé au moyen des équipements suivants : -deux laveurs de gaz ; l'un connecté à la ligne G et l'autre qui est raccordé aux lignes manuelles ; -un dévésiculeur raccordé à l'unique bain utilisant encore du chrome VI sur la ligne D. L'utilisation de produits chromés devrait être stoppée au courant de l'année 2023.</p> <p>L'inspecteur s'est donc intéressé à l'entretien des équipements susmentionnés.</p> <p>1) Concernant les laveurs de gaz : sur le plan de maintenance des contrôles internes, il est uniquement indiqué : -pour la ligne G - laveur de gaz : contrôle en extérieur (périodicité : 30 jours), contrôle du circuit de recirculation (nettoyage des filtres - périodicité : 30 jours), inspection de la volute + ventilateur (périodicité : 6 mois). Tous les contrôles supra ont été réalisés en dernier lieu en 2022. Les périodicités de contrôle interne ne sont donc pas systématiquement respectées.</p> <p>Aucun contrôle n'est demandé dans le programme de maintenance pour le laveur de gaz des autres lignes de TS. L'exploitant n'a pas su expliquer la raison de ce constat et qu'il allait y remédier.</p> <p>Enfin concernant l'entretien du dévésiculeur raccordé au bain de chrome VI, un autre registre « vérification périodique traitement électro – agent de production » (DQSE (RVI) 07) a été présenté à l'inspecteur. Ce dernier demande que des contrôles visuels hebdomadaires soient réalisés par les opérations pour s'assurer que « le matériel est propre et fonctionnel ». Or, la réalisation et le résultat de ces contrôles visuels ne sont pas consignés dans le registre supra. Selon les dires de l'exploitant, les contrôles seraient réalisés mais les opérateurs en ayant la charge n'ont pas pris l'habitude de le tracer.</p> <p>Les éléments suscités tendent à montrer des défaillances dans l'organisation pour la réalisation, aux périodicités requises, des contrôles / vérifications des installations de traitement des gaz émis par les activités de traitement de surface.</p> <p>En revanche, les analyses réglementaires annuelles sur les rejets atmosphériques tendent à montrer que les installations de traitement supra sont fonctionnelles et efficaces du fait de la conformité des émissions atmosphériques (sauf pour le paramètre H+ sur un émissaire en février 2022).</p> <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre en place une organisation visant à ce que l'ensemble des contrôles / vérifications sur les installations de traitement des émissions de TS (laveurs de gaz et dévésiculeur) soit réalisé et que le résultat soit consigné dans les registres idoines.</p> <p>La vérification des installations de traitement supra, aux périodicités requises, concourent à leur bon fonctionnement et à l'efficacité de l'épuration des rejets atmosphériques pour se conformer aux VLE.</p> <p>L'absence de réalisation des actions correctives demandées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire de début 2022 sont celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet